

A V I S

sur

les projets de règlements grand-ducaux

1. modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 (LIR) concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)
2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 LIR
3. modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant
4. modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions; 2. le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 LIR; 3. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 LIR; 4. le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 LIR (dé-compte annuel)
5. modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi

Par dépêche du 21 octobre 2010, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les cinq projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé, tous pris en exécution de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

1. Article 104, alinéa 3 LIR (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Les économies que certains salariés peuvent tirer du fait qu'ils ont pu obtenir un prêt hypothécaire à taux réduit voire sans intérêts sont considérées, aux termes de l'article 104 LIR, comme revenu et sont dès lors imposables. Le taux appliqué pour calculer cette économie d'intérêts a forfaitairement été fixé, par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 y relatif, à 8%, ce qui correspondait à l'époque "*au prix moyen du marché*".

Au lieu d'inscrire dans le règlement grand-ducal précité un taux d'intérêt reflétant tant soit peu la réalité économique, comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne cesse de le proposer, l'on s'amuse depuis maintenant 20 ans (!) à déroger audit taux, et ce à chaque fois par un règlement grand-ducal (!!) qui ne vaut que pour un ou deux ans (!!!). Quel merveilleux exemple de simplification administrative...

Qui plus est, dans son avis n° A-1979 du 15 juillet 2005 sur le sujet, la Chambre avait rendu attentif à une erreur matérielle figurant dans le dossier, à savoir la mention d'un règlement grand-ducal daté au 11 août 2002 (au lieu du 11 août **2001**). Le projet lui soumis l'année d'après comportant exactement la même erreur, elle avait demandé par lettre du 1^{er} décembre 2006 au Ministre du ressort si

les avis qu'elle émettait (sur la base de la loi qui l'y oblige) étaient "*lus par ceux que la chose concerne*" et, dans l'affirmative, "*pour quelle raison même les erreurs matérielles qu'elle signale ne sont pas redressées*"? Or, à ce jour, donc presque quatre années plus tard, elle reste non seulement dans l'attente d'une réponse à sa lettre (malgré deux rappels afférents), **mais le projet sous avis comporte encore et toujours la même erreur!**

Dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit vraiment plus, avec la meilleure des volontés, l'utilité de consacrer son temps et son énergie au dossier, et elle se permettra de classer dorénavant "*à la verticale*" les inutiles et stéréotypées demandes d'avis annuelles sur le sujet.

2. Article 123, alinéa 8 LIR (modération d'impôt pour enfants)

Il s'agit d'une modification technique découlant de la loi du 26 juillet 2010 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, loi que le gouvernement n'avait pas cru utile de soumettre à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sous forme de projet, de sorte que celle-ci est à se demander pour quelle raison on lui soumet aujourd'hui le projet d'un règlement grand-ducal qui en découle.

3. Article 127, alinéas 4a et 6 LIR (abattement forfaitaire pour frais de domesticité et autres)

Suite à un arrêt du 26 novembre 2009 de la Cour administrative, le gouvernement se trouve obligé de modifier le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 pris en exécution de l'article 127, alinéas 4a et 6 LIR pour accorder dorénavant aux contribuables l'abattement y visé non seulement lorsqu'ils ont engagé par un contrat de travail une ou des personnes domestiques, mais également lorsqu'ils ont recours à un tel personnel par le biais d'une entreprise ou d'une association.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la modification envisagée, qui n'aurait d'ailleurs pas été nécessaire si le texte initial du règlement grand-ducal précité du 19 décembre 2008 avait été mieux conçu dès le départ.

4. Articles 136, 140, 143, 144 et 145 LIR (procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions; décompte annuel)

A l'instar de ce qui est prévu par le projet sub 2. ci-dessus, ce quatrième projet vise à apporter des adaptations techniques aux règlements grand-ducaux pris en exécution des articles précités de la loi concernant l'impôt sur le revenu, adaptations qui s'imposent suite à la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et à celle du 26 juillet 2010 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les dispositions proposées n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

5. Dotations fiscales du fonds pour l'emploi

Au terme du commentaire qui l'accompagne, ce dernier projet a pour objet d'adapter "*les dispositions en matière de détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à (l')augmentation de la contribution au fonds pour l'emploi*" véhiculée par le projet de loi n° 6166 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique, projet sur lequel la Chambre se prononce dans son avis n° A-2315 de ce jour.

Tout en renvoyant audit avis pour ce qui est de ses réflexions de fond quant au projet de loi introduisant les mesures fiscales pour combattre la crise, la Chambre n'a pas d'objection à présenter quant à la question de la forme, qui fait l'objet du projet sous avis.

* * *

Sous la réserve des remarques et critiques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG